

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 23-05-2024.
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: M. Austen J., Bourgmestre f.f. (quitte la séance lors de l'examen du 27^e objet) ;
M. Tatas J., Président d'assemblée ;
M. Deckers J. (Bourgmestre f.f. lors de l'examen du 27^e objet), M. Kessels S., M. Ganser R., Echevins ;
M. Hopperets R. (quitte la séance lors de l'examen du 30^e objet), M. Schroeder D., Mme Palm Ch., Mme Habets M., M. Scheen A., Mme Houbben D., M. Simons M., M. Debougnoux J., M. Dejalle L. (quitte la séance après le 33^e objet), M. Counotte V., Mme Bosch C., M. Counet M. , Conseillers ;
M. Loch L., Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. Mairlot F., Directeur général.

Excusés : Mme Stassen M., Bourgmestre ;
Mme Schyns N., Echevine ;
M. Ladry H., M. Nell P., Conseillers.

Mmes Habets et Houbben entrent en séance lors de l'examen du 1^{er} objet, respectivement à 20h10 et 20h20.

1^{er} objet Finances - Comptes annuels - Exercice 2023 - Arrêt.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Vu la délibération du Collège du 18 mars 2024 arrêtant la liste des crédits budgétaires et des engagements reportés à l'exercice suivant ;
Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2024 certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2022 conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le rapport sur les comptes annuels de l'exercice 2023 dressé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2023 :

	RÉSULTAT BUDGÉTAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	15.241.124,61	7.528.118,11
Engagements de l'exercice	14.124.030,58	11.600.795,60
Résultat budgétaire	1.117.094,03	-4.072.677,49
RÉSULTAT COMPTABLE		
Droits constatés nets de l'exercice	15.241.124,61	7.528.118,11
Imputations de l'exercice	13.919.348,80	7.505.473,01
Résultat comptable	1.321.775,81	22.645,10
COMPTE DE RÉSULTATS		
Produits	18.835.052,41	
Charges	17.642.923,25	
Résultat de l'exercice	1.192.129,16	

	BILAN
Total bilantaire	66.065.785,06
Dont résultats de l'exercice	1.192.129,16
Dont résultats capitalisés	20.675.304,92

Article 2 : De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément aux prescrits de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2020 aux organisations syndicales représentatives conformément aux prescrits de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon conformément aux prescrits des articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au service des finances et au Directeur financier.

Monsieur Locht, Président du C.P.A.S., quitte la séance après la présentation du dossier, conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2^e objet C.P.A.S. - Comptes annuels du C.P.A.S. de Plombières - Exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment l'article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS (RGCC), en exécution de l'article 87 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Attendu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 8 avril 2024 ;

Attendu les comptes du CPAS de Plombières pour l'exercice 2023 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que lesdits comptes sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Plombières, aux montants suivants :

	RÉSULTAT BUDGÉTAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	3.723.587,22	29.977,15
Engagements de l'exercice	3.556.001,92	29.977,15
Résultat budgétaire	167.585,30	0,00
RÉSULTAT COMPTABLE		
Droits constatés nets de l'exercice	3.723.587,22	29.977,15
Imputations de l'exercice	3.555.501,92	29.977,15
Résultat comptable	168.085,30	0,00
COMPTE DE RÉSULTATS		
Produits	3.634.554,69	
Charges	3.634.554,69	
Résultat de l'exercice	12.068,61	
BILAN		
Total bilantaire	1.882.851,69	
Dont résultats de l'exercice	12.068,61	
Dont résultats capitalisés	164.515,77	

Article 2 : De notifier la présente décision sous pli ordinaire au Centre Public de l'Action Sociale.

Monsieur Locht rentre en séance.

3^e objet Voiries communales - PIC 2023/2 - Travaux d'enduisage des rues de Terstraeten et de Grunebempt à Gemmenich - Marché de travaux - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2023-2 - Travaux d'enduisage rue de Terstraeten et de Grunebempt à Gemmenich" au bureau d'études Flas S.P.R.L., Bayaux, 102 à 4841 Henri-Chapelle ;

Considérant le projet de ces travaux d'enduisage rue de Terstraeten et de Grunebempt à Gemmenich établi par l'auteur de projet, le bureau d'études Flas S.P.R.L., Bayaux, 102 à 4841 Henri-Chapelle, comprenant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, le plan d'exécution, le formulaire d'offre, le métré estimatif, le métré récapitulatif et le plan général de coordination sécurité et protection de la santé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 288.944,00 € hors TVA ou 349.622,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 mai 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 mai 2024 et joint en annexe;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les documents du marché de travaux d'enduisage rue de Terstraeten et de Grunebempt à Gemmenich, établis par l'auteur de projet, le bureau d'études Flas S.P.R.L., Bayaux, 102 à 4841 Henri-Chapelle incluant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, les plans d'exécution, le formulaire d'offre et le métré récapitulatif, le métré estimatif, le plan général de coordination sécurité et protection de la santé ainsi que le projet d'avis de marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 288.944,00 € hors TVA ou 349.622,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4^e objet Bâtiments scolaires - Aménagement d'une cour Oasis à l'école de Montzen - Marché de travaux - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges N° QR/2024132 relatif au marché "Aménagement d'une cour Oasis à l'école de Montzen. Marché de travaux" établi par le Service Travaux – Marchés publics ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.247,45 € hors TVA ou 36.302,30 €, 6% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 722/72460 : 20240023 ;
 Considérant l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier en date du 7 mai 2024 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° QR/2024132 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une cour Oasis à l'école de Montzen. Marché de travaux", établis par le Service Travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.247,45 € hors TVA ou 36.302,30 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 722/72460 : 20240023.

5^e objet Cimetières - Aménagement de l'allée centrale et d'un sentier au cimetière communal de Plombières - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° FC/2024129 relatif au marché "Aménagement de l'allée centrale et d'un sentier le long du mur d'enceinte au cimetière communal de Plombières " établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 878/72460 : 20240032 ;

Considérant que l'avis favorable de légalité remis par le directeur financier en date du 7 mai 2024 et joint en annexe ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° FC/2024129 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'allée centrale et d'un sentier au cimetière communal de Plombières ", établis par le Service Travaux-Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 878/72460 :20240032.

6° objet Environnement - Restauration écologique du Bempt et amélioration de la résilience de la vallée face aux sécheresses et aux inondations - Marché de services - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat » lancé dans le cadre du projet 99 du plan de Relance de la Wallonie validé par le Gouvernement wallon le 27 mars 2022 et visant au renforcement de la résilience et des fonctions écosystémiques des espaces naturels à travers la renaturation, la reméandration, la restauration de zones humides dans le lit majeur des cours d'eau et les zones d'immersion temporaire ;

Vu la décision du Collège communal en date du 9 octobre 2023 d'approuver et de transmettre le dossier de candidature « Restauration écologique du Bempt et amélioration de la résilience de la vallée face aux sécheresses et aux inondations » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2023 octroyant une subvention à la Commune de Plombières, en vue de la mise en œuvre du projet « Restauration écologique du Bempt et amélioration de la résilience de la vallée face aux sécheresses et aux inondations » dans le cadre de l'approche 2 du projet 99 « Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutte contre les inondations et les risques de pénurie d'eau » du Plan de Relance de Wallonie ;

Considérant le cahier des charges QR/2024125 relatif au marché "Restauration écologique du Bempt et amélioration de la résilience de la vallée face aux sécheresses et aux inondations – Marché de services" établi par le Service Travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 14012/73160 :20230005 ;

Considérant l'avis favorable de légalité remis par le directeur financier en date du 7 mai 2024 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges QR/2024125 et le montant estimé du marché "Restauration écologique du Bempt et amélioration de la résilience de la vallée face aux sécheresses et aux inondations", établis par le Service Travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 14012/73160 :20230005.

7^e objet Environnement - Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le courrier relatif à la certification de gestion forestière durable PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) ;
 Considérant que la gestion PEFC est reprise par la Filière Bois Wallonie en lieu et place du Département de la Nature et des Forêts ;
 Considérant que de nouveaux standards de gestion durable PEFC international (révision quinquennale) sont d'application ; qu'une nouvelle charte d'engagement PEFC a été établie ;
 Vu la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie ci-annexée ;
 Considérant que la Commune, en tant que propriétaire de bois, est déjà certifiée PEFC depuis plusieurs années ;
 Vu les objectifs de développement durable du Programme stratégique transversal communal ;
 Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette certification visant à la gestion durable des forêts communales ;

Décide, à l'unanimité :

d'approuver la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie à destination des personnes morales de droit public telle qu'année à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

8^e objet Urbanisme - Adoption d'une grille d'évaluation relative à la création d'hébergements touristiques sur le territoire communal.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles 119 et 119bis de la Nouvelle Loi communale ;
 Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu les dispositions du CoDT, et notamment l'article D.IV.4 §1 7° qui stipule qu'un permis d'urbanisme est nécessaire pour modifier la destination d'un bien, en ce compris la création, dans une construction existante, d'un hébergement touristique ;
 Considérant que le développement de l'activité touristique contribue au développement économique local ;
 Considérant que le développement touristique offre à la Commune de Plombières une certaine visibilité et la mise en valeur de son patrimoine architectural, environnemental, ...
 Considérant cependant que la multiplication d'hébergements touristiques, de façon concentrée dans certains villages ou quartiers implantés en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, met en péril la destination première de la zone, à savoir le logement permanent ;
 Considérant que la commune de Plombières compte un nombre important d'établissements touristiques sur son territoire, à savoir plus de 1000 lits en gîtes en 2022 ; qu'en effet on compte plus d'une centaine de gîtes de toutes tailles ;
 Considérant que le développement touristique excessif engendre des désagréments pour les habitants du village et réduit la fréquentation des centres en dehors des périodes touristiques, que ces variations, entraînent des conséquences négatives sur les écoles, les commerces, ... ;
 Considérant l'augmentation du nombre de demandes concernant la création d'hébergements touristiques au cours des dernières années et les conséquences de ces projets notamment au niveau de l'intégration dans le contexte urbanistique existant, des nuisances pour le voisinage et l'environnement ;
 Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des critères objectifs afin de gérer, d'analyser et de réguler ces demandes au travers d'une grille d'évaluation ;
 Considérant que la grille d'évaluation permet, sur la base de critères objectifs tels que la capacité, la localisation, la proximité du propriétaire, le type d'aménagement, le stationnement et l'accessibilité, de déterminer si l'établissement s'intègre dans un contexte existant ;
 Considérant qu'il y a lieu de distinguer les gîtes de 2 à 9 personnes des gîtes de grande capacité, de plus de 9 personnes ;
 Considérant que cette distinction sur le nombre est également utilisée dans le code wallon du tourisme et engendre des mesures en matière de sécurité incendie différentes ;

Considérant que certains établissements de grande capacité, notamment ceux situés en centralité, posent davantage de problèmes d'intégration et de voisinage ;
 Considérant que ces problèmes sont principalement dûs à l'absence de contact direct entre le propriétaire et les locataires et/ou à l'absence sur place du propriétaire ou de son représentant ;
 Considérant qu'il y a lieu de distinguer la réaffectation des bâtiments existants de la construction, que la réaffectation offre une seconde vie à certains bâtiments et une nouvelle dynamique au quartier dans lequel il se situe ;
 Considérant que l'accessibilité et la présence suffisante d'emplacements de parking sur terrain privé sont des critères à prendre en considération afin de ne pas engorger les places de stationnement sur le domaine public ;
 Considérant que l'intégration doit être analysée sous plusieurs angles en fonction des cas d'espèce, du paysage, des qualités architecturales, de l'impact visuel et sonore pour le voisinage,... ;
 Considérant que la création d'un hébergement touristique dans le périmètre d'un lotissement nuit aux objectifs d'aménagement, à savoir la création d'habitation permanente et de quartier résidentiel ;
 Considérant que le village de Sippenaeken est particulièrement concerné par cette pression touristique, que la population touristique actuelle représente 56% de la population totale du village, qu'il y a actuellement une trentaine de gîtes, dont plusieurs de grande capacité ;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu d'identifier Sippenaeken comme village sous forte pression touristique, que le seuil d'analyse doit être plus strict afin de préserver un cadre de vie agréable pour tous ;
 Considérant qu'en fonction des critères développés, une cotation est déterminée, elle permet de classer les demandes d'avis de principe, allant de favorable au refus ;
 Attendu que la portée de la grille d'évaluation constitue un outil d'aide à la décision des demandes de permis visant à la création d'hébergements touristiques, les critères proposés ne se substituant en rien aux codes, décrets et arrêtés qui constituent la base légale en matière d'urbanisme, de logement et de prévention d'incendie ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'adopter la grille d'évaluation relative à la création d'hébergements touristiques sur le territoire communal qui est jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) direction de l'aménagement local, pour information ;

Article 3 : La grille d'évaluation est publiée sur le site internet de la commune pour information à destination des citoyens ;

Article 4 : La présente décision entre en vigueur dès ce jour ;

Article 5 : La présente décision ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par la législation en vigueur.

9^e objet Circulation routière - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) - Modifications diverses.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie et en particulier l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
 Vu le rapport daté du 29 février 2024 rédigé par le Département des Infrastructures locales de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : L'article 24 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est complété comme suit :

Article 24 : Zone d'évitement

B) Montzen - Plombières

4) rue Gustave Demoulin, une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 m de largeur est tracée sous le pont de chemin de fer, du côté opposé au cheminement piéton.

5) rue de Hombourg, une zone striée rétrécissant la chaussée à 3 mètres de largeur est tracée en part et d'autre de la chaussée, à hauteur du pont sur le ruisseau de l'Etang

D) Hombourg - Plombières

2) rue Laschet, à son carrefour avec Centre, conformément au plan annexé.

Article 2 : L'article 3 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est complété comme suit :

Article 3 : Priorité due au rétrécissement de la chaussée

D) Montzen - Plombières

2) rue Gustave Demoulin, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée sous le pont du chemin de fer, une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant du village.

3) rue de Hombourg, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre sur le pont sur le ruisseau de l'Etang, une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant du village

Article 3 : L'article 4 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est modifié comme suit :

Article 4 : Sens unique

B) Montzen-Gare - Plombières

1) dans la rue du Jardinnet, sur son tronçon compris entre le numéro 10 et le numéro 12, excepté pour les cyclistes

F) Hombourg - Plombières

1) Centre, depuis la rue de Sippenaeken jusqu'à l'habitation 47, sauf pour les cyclistes

Article 4 : L'article 1 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est modifié comme suit :

Article 1 : Agglomérations

A) Agglomération de Montzen - Plombières

2) rue de Hombourg, à hauteur du numéro 80 (avant : numéro 49)

B) Agglomération de Montzen-Gare - Plombières

1) rue Ten-Eycken : à hauteur du numéro 45 (auparavant : numéro 33)

Article 5 : L'article 12 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est complété comme suit :

Article 12 : Passage pour piétons

A) Gemmenich - Plombières

21) rue des Artisans, à 20 mètres de son carrefour avec la N608

Article 6 : L'article 7 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est complété comme suit :

Article 7 : Limitation du poids en charge

10) rue des Artisans, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, 20 mètres après son carrefour avec la zone de rebroussement

Article 7 : L'article 29 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est modifié comme suit :

Article 29 : Chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec

B) Moresnet - Plombières

1) dans le Chemin de Schimper et dans Marveld, la circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec, conformément au plan joint

Article 8 : A l'article 10ter du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978, à la section C, l'alinéa 3 relatif à l'emplacement réservé aux personnes handicapées à Montzen, rue Gustave Demoulin, situé du côté opposé au numéro 11, est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté est soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

10^e objet Circulation routière - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) - Limitation de la durée du stationnement à Hombourg et Montzen.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie et en particulier l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la présence d'une boulangerie à Montzen, rue Gustave Demoulin et d'un commerce d'alimentation générale à Hombourg, rue de la Station ;

Considérant que les emplacements ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins lors des heures d'ouverture desdits commerces ; qu'il y a lieu de limiter le stationnement des véhicules à une durée de 15 minutes à proximité de ces commerces ;

Arrête, à l'unanimité :

L'article 11 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30.06.1978 est complété comme suit :

Article 11 : Stationnement à durée limitée

A) Montzen-Plombières

3) rue Gustave Demoulin, sur les aires située du côté opposé au numéro 11, le stationnement des véhicules est limité pendant une durée de 15 minutes, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00.

Article 11 : Stationnement à durée limitée

E) Hombourg - Plombières

1) rue de la Station, sur les aires situées à hauteur du numéro 1 et jusqu'au carrefour avec la voirie dénommée Centre, le stationnement des véhicules est limité pendant une durée de 15 minutes, de 08h30 à 18h30.

11^e objet Circulation routière - Agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières - Modification de l'agglomération de Plombières.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie et en particulier l'article 2 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
 Considérant qu'il y a lieu de compléter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 07 août 1978 ;
 Vu le rapport daté du 29 février 2024 rédigé par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries et plus particulièrement son point 7.1 ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la délimitation des agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 est modifié comme suit :

Article 1 : Agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières D) Agglomération de Plombières

7) rue des Artisans, à son carrefour avec la N608

Article 2 : La présente délibération sera soumise au Service public de Wallonie pour approbation.

12^e objet **Voirie communale - Création d'une voirie (prolongement de la rue du Vallon) et d'un sentier entre la rue du Vallon et la rue de Birken, dans une propriété communale et résiliation partielle du contrat de bail conclu le 14/10/2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu la demande introduite en janvier 2019 par les consorts GIELEN-STASSEN, via leur agent immobilier, proposant le rachat d'une partie d'une parcelle communale cadastrée, section A, n° 642F et située rue du Vallon afin d'accéder à leur propriété cadastrée section A, n° 641V2 ;
 Vu le contrat de location conclu entre la commune de Plombières et M. Stéphan MAURAGE en date du 4 octobre 2012 pour une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 642/F ;
 Vu les différents contacts pris avec les propriétaires riverains afin de trouver un projet acceptable pour tous ;
 Attendu que le bien se situe en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
 Attendu que cette zone d'aménagement communal concerté a été mise en œuvre par le schéma-directeur de Montzen-Plombières approuvé le 6 juin 1988 ;
 Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Considérant qu'afin d'assurer un maillage entre la rue de Birken et la rue du Vallon ainsi qu'un accès aisé à la parcelle communale et à la parcelle riveraine, il convient de prolonger la voirie communale rue du Vallon ;

Considérant qu'il est dès lors proposé la création d'une voirie publique de +- 220 m² et d'un sentier communal de +- 35 mètres ; Que cette proposition comporte la création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la rue du Vallon et d'un sentier afin de relier cette voirie à l'accès à l'arrière des maisons de la rue de Birken ;

Considérant que ce passage permettra de créer un cheminement piéton sécurisé et renforcera le maillage dans le centre de Montzen ;

Vu le plan de mesurage dressé le 26 janvier 2024 par Monsieur Christophe GUSTIN, géomètre à Baelen duquel il appert que le prolongement de la voirie nécessaire (emprise), figurant sous la teinte jaune, a une superficie de 221,7 m² et que le sentier à créer a une longueur de 35,86 mètres sur une largeur d'1m20 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du 29/03/2024 ;

Attendu que les frais administratifs sont pris en charge par les consorts GIELEN-STASSEN ;

Considérant que ce projet a été soumis à des mesures particulières de publicité du 30 mars 2024 au 29 avril 2024, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, par :

- 1) la publication de deux affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique (rue de Birken et rue du Vallon) ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel de l'affichage officiel communal ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 27 mars 2024) et dans un journal distribué gratuitement à la population (Bulletin communal de mars 2024) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé une réclamation datée du 25 avril 2024 introduite par Monsieur SPEE Christian ;

Considérant que le réclamant fait essentiellement valoir les arguments suivants :

- L'intérêt de créer une surface imperméabilisée de 221,7 m² qui alimente le risque d'inondation et le type de revêtement prévu ;
- L'implantation et la surface de la voirie ;
- La raison du projet ;
- Le coût des travaux ;

Considérant qu'il a été expliqué qu'il n'est pas prévu de travaux sur place hormis éventuellement le placement de deux échaliers ; Qu'il n'y a dès lors pas de surface imperméabilisée dans le projet, de questionnement à avoir sur le type de revêtement et sur les coûts de ces travaux ;

Considérant que l'implantation a été décidée en concertation avec les propriétaires riverains et qu'il s'agit dès lors de la solution la plus opportune ; Qu'il s'agit du tracé de l'actuel accès à la prairie voisine ;

Considérant que les raisons du projet sont évoquées dans la présente délibération, à savoir, le maillage piéton et l'accès aisé à la parcelle communale et à la parcelle riveraine ;

Considérant que le projet proposé n'est pas impactant en matière d'inondation, ne crée pas d'impact négatif pour le voisinage ; Qu'au contraire, il renforce le maillage du quartier et contribue à un cadre de vie agréable pour tous ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en date du 9/04/2024, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit :

« la CCATM constate que ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la CCATM en date du 02/07/2019 ; Que le projet a été modifié légèrement depuis tout en respectant les remarques émises. Elle estime que cette voirie permet de renforcer le maillage du réseau pédestre au centre du village et de relier la rue Vicaire Jean Arnolds et rue du Vallon au Kinkenweg en toute sécurité. » ;

Considérant que le plan de mesurage est suffisamment complet et explicite pour être considéré comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Considérant que la modicité de la superficie de l'ouverture de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Considérant qu'afin de prolonger la voirie publique, il y a lieu préalablement de libérer ce terrain de toute location en résiliant partiellement le contrat de bail conclu entre la commune de Plombières et M. Stéphan MAURAGE en date du 4 octobre 2012 ; Qu'en conséquence à cette résiliation partielle, une réduction de loyer de 20 € sera accordée ;

Vu l'engagement signé en décembre 2019 par M. Stephan MAURAGE concernant la résiliation partielle du contrat de bail ; Que la surface a évolué de 172 m² à 221,7 m² ; Que pour cette raison la diminution du loyer est passée de 15€ à 20€ ;

Considérant la voirie de la rue du Vallon sera prolongée d'une superficie de 221,7 m² ; Que cette partie sera incorporée au domaine public communal ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De résilier partiellement le contrat de bail conclu le 14 octobre 2012 avec M. Stephan MAURAGE pour une superficie de 221,7 m² destinée à être intégrée au domaine public, moyennant une réduction du loyer annuel de 20 €.

Article 2 : De créer un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale à Montzen, rue du Vallon, dans la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 642/F, pour la superficie mesurée de 221,7 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte jaune au plan de mesurage dressé le 26 janvier 2024 par le géomètre Christophe GUSTIN et appartenant à la commune de Plombières ;

Article 3 : De créer un sentier communal de 35,86 mètres de long et 1m20 de large dans la parcelle n° 642/F, tel que prévu en teinte mauve au plan de mesurage du géomètre Christophe GUSTIN ;

Article 4 : D'incorporer la nouvelle voirie publique communale telle que définie à l'article 2 ci-avant dans le domaine public communal (voirie publique) ;

Article 5 : D'afficher la décision par voie d'avis durant 15 jours conformément à l'article L1133-1 du CDLD et d'envoyer la présente décision au Gouvernement, pour information.

13^e objet Patrimoine - Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de deux emprises de trottoir à prendre dans les parcelles situées Chemin de Broeck à Sippenaeken.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 31 août 2023 approuvant le principe de l'acquisition d'emprises à prendre dans les parcelles cadastrées 5ème division, section A, n° 297/E et 297/G situées Chemin de Broeck à Sippenaeken ;

Vu les différents échanges avec les propriétaires ;

Attendu que les propriétaires ont marqué leur accord concernant la cession des deux emprises à titre gratuit ;

Attendu qu'il appert du plan de mesurage dressé le 5 décembre 2022 par le bureau d'études André GENOTTE SPRL, que les emprises concernées ont une superficie de 38 et 52 m² ;

Attendu que la cession est réalisée afin de faire correspondre la limite de propriété à la limite du trottoir public ; Que la procédure décrite dans le décret voirie n'est donc pas applicable ;

Attendu le projet d'acte dressé par le Coimité d'Acquisition du SPW; qu'il convient que le conseil communal approuve ce projet;

Attendu que le bien est situé en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23 janvier 1979 ;

Considérant que les terrains sont équipés d'un trottoir empierré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte joint à la présente délibération et actant l'acquisition de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, de deux emprises d'une superficie approximative de 38 et 52 m², Chemin de Broeck à Sippenaeken, à prendre des parcelles cadastrées 5^{ème} division, section A, n^{os} 297/E et 297/G, telles qu'elles figurent sous les teintes bleues et vertes au plan de mesurage dressé le 5 décembre 2022 par le bureau d'études André GENOTTE ;

Article 2 : De charger le SPW-Comité d'acquisition de faire signer l'acte authentique d'acquisition et de mandater le commissaire du comité d'acquisition pour la signature de celui-ci.

14^e objet **Patrimoine - Modification de la durée du contrat de bail donnant en location à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau », pour cause d'utilité publique, la caserne des pompiers sise à Montzen, rue de la Poste, 46 - Avenant au contrat de bail du 18 novembre 2015.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015 décidant de donner en location à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau », ayant établi ses bureaux à Verviers, pour cause d'utilité publique, la caserne des pompiers sise à Montzen, rue de la Poste n^o 46, cadastrée section A, sous partie du numéro 603/K/2, pour le loyer mensuel de 4.246 euros à indexer annuellement, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1^{er} juillet 2015, pour finir de plein droit le 30 juin 2024 ;

Vu le contrat de bail conclu entre les parties le 15 janvier 2015 ;

Vu le projet d'avenant au contrat de bail envoyé par la Zone de secours VHP en date du 4 avril 2024 ;

Vu le montant indexé du loyer mensuel représentant pour l'année 2023 la somme de 5.323 € ;

Considérant qu'il sera fait application de l'indexation du loyer au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la modification de la durée du contrat de bail par un avenant, prend cours le 1^{er} juillet 2024, pour finir de plein droit le 30 juin 2033 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De modifier par un avenant la durée du contrat de bail donnant en location à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau », ayant établi ses bureaux rue Simon Lobet, 36 à Verviers, pour cause d'utilité publique :

1) la caserne des pompiers et le terrain situé en zone d'habitat à caractère rural sise rue de la Poste n^o 46 à 4850 cadastré section A, sous partie du numéro 603/K/2 ;

La location prend cours le 1^{er} juillet 2024, pour finir de plein droit le 30 juin 2033 ;

Article 2 : D'approuver les clauses et conditions de l'avenant au contrat de bail précité tel qu'il est annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

15^e objet **Folklore - Octroi d'un subside à divers ensembles musicaux dans le cadre des activités "Cocktails d'été - Les jeudis festifs et musicaux".**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu les activités « Cocktail d'été – Les jeudis festifs et musicaux » organisées par la Commune de Plombières ;

Attendu que les ensembles musicaux, mentionnés ci-après, vont participer à ces activités, à savoir :

- A SOUND OF HAPPINESS pour leur prestation du 1^{er} août 2024 ;
- LES CRAVATES BLEUES pour leur prestation du 8 août 2024 ;
- ROYALE HARMONIE DE GEMMENICH pour leur prestation du 15 août 2024 ;
- ROYALE AMICALE DES ACCORDEONISTES DOLHAINTOIS pour leur prestation du 22 août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les intervenants qui contribuent au bon déroulement des activités organisées par la Commune de Plombières ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer un subside d'un montant de :

- 300,00 € à l'ensemble musical « ROYALE HARMONIE DE GEMMENICH » ;
- 300,00 € à l'ensemble musical « ROYALE AMICALE DES ACCORDEONISTES DOLHAINTOIS » ;
- 400,00 € à l'ensemble musical « A SOUND OF HAPPINESS » ;
- 450,00 € à l'ensemble musical « Les CRAVATES BLEUES » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 76205/332-02 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Article 1^{er} : D'octroyer un subside communal d'un montant de 300,00 € aux ensembles musicaux suivants :

- ROYALE HARMONIE DE GEMMENICH pour leurs prestations du 15 août 2024 ;
- ROYALE AMICALE DES ACCORDEONISTES DOLHAINTOIS pour leur prestation du 22 août 2024.

Article 2 : D'octroyer un subside communal d'un montant de 400,00 € à l'ensemble musical « A SOUND OF HAPPINESS » pour leur prestation du 1^{er} août 2024.

Article 3 : D'octroyer un subside communal d'un montant de 450,00 € à l'ensemble musical « LES CRAVATES BLEUES » pour leur prestation du 8 août 2024.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 76205/332-02.

Article 5 : D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o et L3331-8, § 1^{er}.

16^e objet Folklore - Octroi d'un subside au Comité des Fêtes de Hombourg pour la location de toilettes dans le cadre de l'organisation de la kermesse à Hombourg.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu le courrier du 20 décembre 2023 du Comité des Fêtes de Hombourg par lequel il sollicite un subside communal afin de financer la location de toilettes dans le cadre de l'organisation de la kermesse à Hombourg en lieu et place des WC mis à disposition par la Commune ;

Considérant que le coût de location des WC mis à disposition par la Commune de Plombières s'élève à 600,00 € par kermesse ;

Considérant que le Collège communal propose d'octroyer un subside annuel de 600,00 € aux différents comités organisateurs des kermesses pour la location de toilettes par leur propre soin ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 76205/332-02 du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 600,00 € au Comité des Fêtes de Hombourg afin de financer la location de toilettes dans le cadre de l'organisation de la kermesse à Hombourg.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 76205/33202.

Article 3 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

17^e objet Matériel et logiciels informatiques - Appel à projets "Territoire intelligent / Smart Region" - Confirmation de la décision du Collège communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2023 approuvant la candidature de la commune pour l'appel à projets "territoire intelligent/smart region" ;

Attendu la décision du gouvernement wallon du 29 février 2024 de retenir le dossier introduit par la commune parmi les lauréats de l'appel ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, la confirmation de la candidature de la commune et du projet qu'elle a introduit doit être validée par le conseil communal ;

Considérant que le projet déposé par la commune consiste à installer un "guichet intelligent, modulable et transversal" qui permet la génération électronique et le traitement via le site internet communal de formulaires de demandes de services ou de documents dans différents domaines de l'activité communale ;

Considérant que ce guichet est une réplique d'un projet porté par l'AC de Braine-l'Alleud en collaboration avec LetsgoCity ;

Considérant que la budget de l'installation de ce guichet est estimé à 7790 €; que le subside octroyé par la Wallonie est de 6232 € ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De confirmer la candidature de la commune de Plombières à l'appel à projets "Territoire intelligent / Smart Region" et de valider le projet "guichet intelligent, modulable et transversal".

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision au Gouvernement wallon - département des politiques locales - direction de la prospective et du développement.

18^e objet **Patrimoine local - "Ma commune dit oui aux langues régionales" - Approbation de la motion de soutien aux langues régionales.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa décision du 24 juin 2021 approuvant la convention de labellisation "Ma commune dit oui aux langues régionales" ;

Attendu l'approbation de cette convention par la fédération Wallonie-Bruxelles en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que parmi les engagements de la commune figure la signature de la "charte pour les langues régionales ou minoritaires", déclinaison de la charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ;

Considérant que cet engagement a été remplacé par la FWB par la signature d'une motion dont le texte suit ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Considérant que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ;

Considérant les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La commune de Plombières déclare souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité ;

Article 2 : La commune de Plombières demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité ;

Article 3 : Dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, à s'engager à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

19^e objet **Gouvernance - Rapport de remboursement de frais aux mandataires - Exercice 2024 (frais 2023).**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L6451-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu les articles 82ter et 82quater du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
 Attendu les pièces comptables transmises au Directeur général par le Directeur financier ;
 Attendu le rapport dressé par le Directeur général, faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires en 2023 ;

Prend acte :

Article unique : Du rapport dressé par le Directeur général, faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires en 2023.

20^e objet **Intercommunales - Aqualis - Assemblée générale du premier semestre - Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Aqualis ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 23.04.2024 d'Aqualis invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 05.06.2024, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Aqualis du 05.06.2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Aqualis, Boulevard Renner, 17 à 4900 Spa.

21^e objet **Intercommunales - Finest - Assemblée générale du premier semestre - Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Finest ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 08.05.2024 de Finest invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 11.06.2024, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Finest du 11.06.2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à Finest, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen.

22^e objet **Intercommunales - Intradel - Assemblée générale du premier semestre - Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Intradel ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Attendu le courrier du 07.05.2024 de l'intercommunale Intradel, invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 20.06.2024 communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel du 20.06.2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Intradel, Port de Herstal, 20 à 4040 Herstal.

23^e objet Intercommunales - Ores Assets - Assemblée générale du premier semestre - Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Ores Assets ;
Vu les statuts de cette intercommunale ;
Vu le courrier du 08.05.2024 d'Ores Assets invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 13.06.2024, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets du 13.06.2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Ores Assets, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies.

24^e objet Intercommunales - Resa - Assemblée générale du premier semestre - Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Resa ;
Vu les statuts de cette intercommunale ;
Vu le courrier du 23.04.2024 de l'intercommunale Resa portant convocation à son Assemblée générale du 05.06.2024, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Resa du 05.06.2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Resa, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège.

25^e objet Cultes - Comptes annuels de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich - Exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
Attendu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich en séance du 26 février 2024, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 8 mars 2024 ;
Attendu l'approbation du 14 mars 2024 dudit compte par le Chef diocésain ;
Considérant l'absence de justificatifs tel qu'attendus pour les articles R1 ; R6 ; R7 ; R15 et R16 ;
Considérant que les pièces justificatives ne sont pas classées par articles et que les extraits bancaires ne sont pas présentés par ordre chronologique ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
141.655,60	137.096,36	4.559,24

Intervention communale - Ordinaire : 29.213,86 €

Intervention communale - Extraordinaire : 8.403,34 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich est invitée, conformément à la circulaire du 13 janvier 2015 de l'Evêché de Liège :

- à produire une liste reprenant la mention du bien loué, le nom du locataire, le montant et la durée de location pour l'article 1 des recettes ;
- à produire un tableau récapitulatif des rentes pour les articles 6 et 7 des recettes ;
- à produire un état détaillé trimestriel pour les articles 15 et 16 des recettes ;
- à classer les pièces justificatives par article ;
- à fournir tous les extraits bancaires par ordre chronologique ;

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

26^e objet Cultes - Comptes annuels de la Fabrique d'église Saint-Brice de Hombourg - Exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Brice de Hombourg en séance du 7 avril 2024, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 29 avril 2024 ;

Attendu l'approbation du 10 avril 2024 dudit compte par le Chef diocésain ;

Considérant que pour éviter tout dépassement de crédit budgétaire, il sera à l'avenir nécessaire de réaliser une modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Brice de Hombourg aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
48.537,19	32.088,99	16.448,20

Intervention communale - Ordinaire : 14.646,88 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Monsieur Austen, Bourgmestre faisant fonction, quitte la séance conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur Deckers devient Bourgmestre faisant fonction.

27^e objet Cultes - Comptes annuels de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Montzen - Exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Montzen en séance du 27 février 2024, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 8 avril 2024 ;
 Attendu l'approbation du 22 mars 2024 dudit compte par le Chef diocésain ;
 Considérant l'absence de justificatifs tel qu'attendus pour les articles R15 et R16 ;
 Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
39.363,98	37.045,74	2.318,24

Intervention communale - Ordinaire : 16.500,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Etienne de Montzen est invitée, conformément à la circulaire du 13 janvier 2015 de l'Evêché de Liège à produire un état détaillé trimestriel pour les articles 15 et 16 des recettes.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Monsieur Austen rentre en séance et redevient Bourgmestre faisant fonction.

28^e objet **Cultes - Comptes annuels de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet - Exercice 2023 - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet en séance du 21 février 2024, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 8 mars 2024 ;
 Attendu l'approbation du 22 mars 2024 dudit compte par le Chef diocésain ;
 Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
72.570,34	46.596,05	25.974,29

Intervention communale - Ordinaire : 10.086,67 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

29^e objet **Cultes - Comptes annuels de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières - Exercice 2023 - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières en séance du 31 janvier 2024, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 8 avril 2024 ;

Attendu l'approbation du 22 mars 2024 dudit compte par le Chef diocésain, sous réserve des modifications suivantes :

- R18f – Fonds de réserve ordinaire : 4.070,00 € au lieu de 6.973,80 € ;
- D61 – Fonds de réserve extraordinaire : 42.267,20 € au lieu de 45.171,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
198.840,57	188.808,57	10.032,00

Intervention communale - Ordinaire : 11.540,97 €

Fonds de réserve extraordinaire : 42.267,20 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Monsieur Hopperets, conseiller communal, quitte la séance conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

30^e objet **Cultes - Comptes annuels de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Sippenaeken - Exercice 2023 - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken en séance du 6 février 2024, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 8 avril 2024 ;

Attendu l'approbation du 22 mars 2024 dudit compte par le Chef diocésain ;

Considérant l'absence de justificatifs tel qu'attendus pour l'article D43 ;

Considérant l'absence de la pièce présentant l'état du patrimoine immobilier et financier ;

Considérant que pour éviter tout dépassement de crédit budgétaire, il sera à l'avenir nécessaire de réaliser une modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
40.040,97	24.250,59	15.790,38

Intervention communale - Ordinaire : 2.500,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken est invitée, conformément à la circulaire du 13 janvier 2015 de l'Evêché de Liège :

- à fournir le justificatif de l'Evêché pour l'article 43 des dépenses ;
- à fournir l'état du patrimoine immobilier et financier ;
- à mieux respecter la limitation des crédits budgétaires.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Monsieur Hopperets rentre en séance.

31^e objet **Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24 al.3) - Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant

32^e objet **Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

Le Conseil communal, en séance publique,

1) reçoit communication de la part du Directeur général de l'arrêté du 06.05.2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 11.04.2024 établissant, au plus tôt le 26.08.2024 et pour une période expirant le 31.12.2025, une redevance communales pour les occupations des locaux communaux.

2) débat des questions d'actualité suivantes :

M. Simons signale que la végétation entourant l'espace détente devant l'église de Montzen est morte. Le collège est au courant.

Mme Habets s'étonne de la communication passée sur Facebook invitant les citoyens à acheter eux-mêmes des sacs de sable pour se protéger. M. Deckers et M. Ganser signale que la commune fournit volontiers des sacs de sable aux personnes qui en demandent tout en veillant à conserver un stock pour les infrastructures publiques, mais que les citoyens souvent impactés par les inondations doivent aussi faire preuve de vigilance préventive.

Mme Habets s'étonne que des commentaires aient été supprimés de certaines communications sur Facebook. Elle comprend l'opportunité de bloquer les commentaires, mais il faut le prévoir dès la publications sans supprimer des commentaires. M. Kessels confirme que les commentaires sont parfois bloqués en fonction de la publication. Un paramétrage général n'est pas possible, mais il faut réfléchir à l'opportunité de permettre ou non des commentaires lors des publications communales.

M. Scheen souhaite connaître l'état d'avancement des travaux de l'école de Montzen. M. Deckers assure que tout est mis en oeuvre pour aboutir avant la rentrée scolaire.

M. Schroeder signale la nécessité de repeindre les passages pour piétons à Moresnet et le remplacement de l'arrêt de bus après la fête du week-end dernier.

33^e objet **Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 11.04.2024 - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 11.04.2024.

La séance est levée à 22h50.

Séance à huis-clos.